

KEN GROUP
Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 euros
100 avenue du Président Kennedy – 75016 Paris
489 723-858 RCS Paris

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
28 FEV. 2008
N° DE DÉPOT

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU
5 FEVRIER 2008

L'an 2008,
Et le 5 février, à 11 heures

Les associés de la société KEN GROUP, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 100, avenue du Président Kennedy – 75016, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 489 723 858, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire se tenant au siège social de la Société, sur convocation de la gérance, afin de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Modification statutaire (création d'un comité de pilotage),

A TITRE ORDINAIRE

- Nomination des membres du Comité de Pilotage,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il a été dressé une feuille de présence signée par les associés présents lors de leur entrée en séance.
Sont présents (ou représentés) :

- Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN, titulaire de 5.000 parts sociales ;
- Monsieur Arthur BENZAQUEN, titulaire de 5.000 parts sociales.

Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN préside la séance en qualité de gérant de la Société.

Le Président constate que les associés présents possèdent l'intégralité des parts sociales ; que l'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocations,
- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions,
- Les statuts de la Société.

[Signature]

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'Article R. 223-19 du Code de Commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à la disposition des associés au siège de la société.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Institution d'un Comité de Pilotage – Modifications statutaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés décide d'instituer un Comité de Pilotage, organe statutaire amené à émettre des avis consultatifs sur les grandes orientations stratégiques de la société et, plus généralement, du Groupe.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés décide de modifier les statuts de la Société en insérant un nouvel article 10 rédigé comme suit :

Article 10 – COMITE DE PILOTAGE

Un Comité de Pilotage est institué afin de veiller à l'orientation stratégique de la Société et du Groupe.

Le Comité de Pilotage est composé de 2 membres au moins et de 8 membres au plus.

La durée des fonctions des membres du Comité de Pilotage est, à l'exception du Président du Comité de Pilotage, de 2 ans, renouvelable de manière illimitée.

Les membres du Comité de Pilotage sont nommés, parmi les associés ou partenaires du Groupe. Les membres sont nommés et révoqués au cours de la vie sociale par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Président du Comité de Pilotage :

Le Président du Comité de Pilotage est le gérant, ou en cas de pluralité de gérants, l'un des gérants de la Société, membre(s) permanent(s) (pour la durée de ses(leurs) fonctions de gérant de la Société), du Comité de Pilotage.

Délibérations :

Le Comité de Pilotage se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société ou du Groupe l'exige, sur convocation du Président du Comité de Pilotage.



Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement.

Les délibérations du Comité de Pilotage sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Comité de Pilotage participant à la séance ; le Comité de Pilotage ne délibérant que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Pouvoirs consultatifs :

Le Comité de Pilotage est un organe consultatif, qui émet des avis consultatifs sur les décisions ou les options stratégiques majeures de la Société et, plus généralement, du Groupe.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

A TITRE ORDINAIRE

DEUXIEME RESOLUTION

Nomination des premiers membres du Comité de Pilotage

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés désigne en qualité de premiers membres du Comité de Pilotage, pour une durée de deux ans :

- Karine AMSELLEM,
- Laurent BENZAQUEN, et
- Franck BONAREL.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président.



KEN GROUP
Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 euros
100 avenue du Président Kennedy – 75016 Paris
489 723 858 RCS Paris

RAPPORT DE LA GERANCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU
5 FEVRIER 2008

Chers Associés,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Modification statutaire (création d'un comité de pilotage),

A TITRE ORDINAIRE

- Nomination des membres du Comité de Pilotage,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Ces opérations nous paraissent nécessaires pour les motifs exposés ci-après :

CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE :

Il nous semble important d'améliorer la cohérence des grandes orientations stratégiques des différentes sociétés du groupe. C'est pour cela que nous vous proposons d'instituer un organe statutaire consultatif dénommé Comité de Pilotage, dont les membres seront désignés, parmi les associés et partenaires des différentes sociétés du Groupe, par l'Assemblée Générale des associés.

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE :

Nous vous proposons de nommer en qualité de membres du Comité de Pilotage, pour une durée de 2 ans, les personnes suivantes :

- Karine AMSELLEM,
- Laurent BENZAQUEN, et
- Franck BONAREL.

Nous vous rappelons que le Comité de Pilotage sera présidé par votre Gérant, membre permanent du Comité de Pilotage.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous adopterez les résolutions correspondantes.

Le Gérant.



KEN GROUP
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE : 10.000 €
SIEGE SOCIAL : 100 avenue du Président Kennedy
75016 PARIS
RCS PARIS B 489 723 858



Certifiés conforme par la gérance



Mis à jour aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 2008

Article 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société : **KEN GROUP**

Les actes et documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 100 avenue du Président Kennedy 75016 PARIS, du ressort du Tribunal de Commerce de PARIS, lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré par décision de la gérance dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de la ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'Etranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

Article 4 – OBJET

La société a pour objet par toutes voies directes ou indirectes en France et à l'étranger :

- le conseil en création, en gestion et en organisation d'entreprises, notamment au profit de toutes entreprises visées aux alinéas suivants ;
- la fourniture de prestations de services en matière administrative, comptable, informatique, commerciale, financière, juridique, fiscale, marketing, développement ainsi qu'en matière de formation, de communication, d'organisation d'événements et de séminaires, d'achats et de logistique, d'acquisitions de sociétés ou d'entreprises et de gestion des ressources humaines ;
- la prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises ;
- la gestion et la cession de ces participations en France et à l'étranger.

La société a également pour objet :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apport en numéraire

Par :

- Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN

La somme en numéraire de cinq mille Euros libérée du cinquième soit 9.000 Euros

- Monsieur Pierre BENZAQUEN

La somme en numéraire de cinq mille Euros libérée du cinquième soit 1.000 Euros

Soit au total la somme de 10.000 Euros.

Une quote-part de cette somme de dix mille Euros (10.000 €), soit deux mille Euros (2.000 €) correspondant à un cinquième du montant de ces apports a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Crédit Agricole Ile de France, ainsi qu'il en résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 28 mars 2006.

La libération du surplus, soit la somme de huit mille Euros (8.000 €) interviendra en une ou plusieurs fois sur décisions de la gérance.

Le retrait des fonds ainsi déposés s'effectuera par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RECAPITULATION DES APPORTS

Les apports en numéraire s'élèvent à DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Le montant total des apports s'élève à dix mille Euros (10.000 €), total égal au montant du capital social.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10.000 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) parts sociales de UN (1) Euro, libérées à hauteur de un cinquième de leur valeur nominale, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 10.000.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN, 5.000 parts sociales, numérotées de 1 à 5.000.
- Monsieur Arthur BENZAQUEN, 5.000 parts sociales, numérotées de 5.001 à 10.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10.000 parts sociales.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, et que les parts représentant les apports en numéraires ont été libérées de un cinquième de leur montant puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

La libération du surplus, soit la somme de huit mille Euros (8.000 €) interviendra dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 8 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} avril et qui finit le 31 mars.

Par exception le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 mars 2007.

Article 9 – GERANCE

Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité d'associées ou non et nommées sans limitation de durée.

Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN demeurant 20 rue Nungesser et Coli – 75016 PARIS, est nommé premier gérant de la société.

Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts (3/4) des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu. Cette décision fixe la durée du mandat.

Démission

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer, par lettre recommandée, les associés et éventuellement le(s) cogérant(s) de sa décision à cet égard, trois (3) mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes. La démission du gérant ne devient en tout état de cause effective qu'à l'issue de ladite assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, le cas échéant, jusqu'à son remplacement effectif.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages intérêts au profit de la société.

Décès

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le (ou : les) gérant(s) survivant(s), mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le(s) commissaire(s) aux comptes, si la société en est pourvue, ou tout associé, convoque(nt) et réuni(ssen)t, dans le mois une assemblée générale des associés à l'effet de délibérer, à la majorité prévue à l'article 9.1 des présents statuts, sur la nomination d'un (ou : plusieurs) gérant(s).

A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou transformé la société en société d'une autre forme ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé peut aire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

Révocation

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce ;
- les emprunts autres que les crédits bancaires courants ;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

Par dérogation aux pouvoirs attribués aux associés, les gérants peuvent déplacer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve toutefois de ratification ultérieure par l'assemblée des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales. Ils sont également habilités, sous réserve de la même ratification, à modifier seuls les statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire pour des opérations déterminées, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Obligations de la gérance

Le (ou : les) gérant(s) est (sont) soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que – si les critères légaux sont remplis – des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232-2 et L.2324 du Code de commerce. Il(s) effectue(nt) le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce des documents annuels visés à l'article 298 du décret sur les sociétés commerciales.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L.234-3 du Code de commerce.

Article 10 – COMITE DE PILOTAGE

Un Comité de Pilotage est institué afin de veiller à l'orientation stratégique de la Société et du Groupe.

Le Comité de Pilotage est composé de 2 membres au moins et de 8 membres au plus.

La durée des fonctions des membres du Comité de Pilotage est, à l'exception du Président du Comité de Pilotage, de 2 ans, renouvelable de manière illimitée.

Les membres du Comité de Pilotage sont nommés, parmi les associés ou partenaires du Groupe. Les membres sont nommés et révoqués au cours de la vie sociale par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Président du Comité de Pilotage :

Le Président du Comité de Pilotage est le gérant, ou en cas de pluralité de gérants, l'un des gérants de la Société, membre(s) permanent(s) (pour la durée de ses(leurs) fonctions de gérant de la Société), du Comité de Pilotage.

Délibérations :

Le Comité de Pilotage se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société ou du Groupe l'exige, sur convocation du Président du Comité de Pilotage.

Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement.

Les délibérations du Comité de Pilotage sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Comité de Pilotage participant à la séance ; le Comité de Pilotage ne délibérant que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Pouvoirs consultatifs :

Le Comité de Pilotage est un organe consultatif, qui émet des avis consultatifs sur les décisions ou les options stratégiques majeures de la Société et, plus généralement, du Groupe.

Article 11 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination

La société, si elle remplit les conditions fixées par l'article L.223-35 du Code de commerce, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire.

Même si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.



Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par décision collective des associés. Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, cette décision peut résulter d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Mission des commissaires aux comptes

Ces commissaires aux comptes exercent leur fonction selon les dispositions des articles L.223-39 et L.232-4 du Code de commerce.

Ils doivent établir également un rapport spécial à l'assemblée sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce. Ce rapport spécial doit être déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

Article 12 – CONVENTIONS SOUMISES A LA RATIFICATION DES ASSOCIES

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur :

- les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ;
- les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Conventions soumises à autorisation préalable

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

L'interdiction visée au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux associés personnes morales, mais elle s'applique à leurs représentants légaux.

Article 13 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au capital social et ce, dans le respect des prescriptions des articles L.223-32 à L.223-34 du Code de commerce.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir faire.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

Lorsque la société est tenue, en vertu des dispositions légales, de désigner un commissaire aux comptes et que les associés ont régulièrement approuvé les comptes des trois derniers exercices de douze mois, elle peut, sans appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L.223-11 du Code de commerce et des textes réglementaires.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

L'assemblée générale ne peut déléguer à la gérance le pouvoir de procéder à cette émission et d'en arrêter les modalités.

L'émission d'obligations n'est possible que si le capital social est entièrement libéré.

Article 14 – PARTS SOCIALES DE CAPITAL

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes modificatifs, des cessions ou mutations de parts sociales.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les mutations entre vifs ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique.



Article 15 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Cessions entre vifs

Toute opération sans autres exceptions que celles prévues ci-après ayant pour but le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Libre cessibilité entre associés exclusivement

Toutefois sont libres, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique ainsi que celles réalisées entre associés.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prévues à l'article L.223-14 du Code de commerce les textes réglementaires.

En cas de recours à l'expertise, les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Délai légal pour statuer sur l'agrément

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

En cas de recours à l'expertise les frais de l'expert sont à la charge de la société.

La gérance peut mettre les héritiers, conjoints ou ayants droit en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs identité et qualité. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut également requérir toutes justifications par la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés.

Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé acquis. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Les mêmes droits sont reconnus au conjoint en cas d'augmentation de capital au moyen de biens ou deniers communs.

Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Article 16 – DROIT D'INFORMATION

Généralités

Tout associé a le droit d'être informé dans les conditions ci-après stipulées. Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-proprétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé. Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-proprétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente profite tant à l'usufruitier qu'au nu-proprétaire de parts sociales.

Information permanente

Tout associé a le droit, à tout époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et le cas échéants, du (ou : des) commissaire (s) aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par l'article 32 du décret du 23 mars 1967.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même connaissance au siège social des comptes annuels et des pièces qui, le cas échéant, doivent y être annexées (exemplaire : comptes consolidés, inventaires, observations du comité d'entreprise sur la situation économique et sociale de l'entreprise, rapports soumis aux assemblées, procès-verbaux et le cas échéant, feuille de présence de ces assemblées concernant les trois derniers exercices).

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et Tribunaux. Ce droit de communication appartient également aux représentants de la masse des obligataires lorsque la société a émis des obligations sans faire appel public à l'épargne.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Information préalable aux décisions collectives

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information énoncés ci-après.

En cas de convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- les comptes annuels ;
- le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le cas échéant, le rapport général du (ou : des) commissaire(s) aux comptes sur les comptes sociaux ;
- le cas échéant, le rapport spécial de la gérance ou du (ou : des) commissaire(s) aux comptes, selon le cas, sur les conventions visées aux présents statuts ;
- le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du ou des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'assemblée annuelle ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents énumérés ci-dessus.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion :

- le rapport de la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées ;

- le cas échéant, le rapport du (ou : des) commissaire(s) aux comptes.

En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

La gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Sur demande du (ou : des) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, la gérance adresse aux associés ou présente à la plus prochaine assemblée générale, le rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Article 17 – DROITS D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Participation aux décisions collectives

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts, tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation aux assemblées

Un associé peut se faire représenter par toute personne munie d'un pouvoir régulier

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Le représentant des titulaires indivis de parts est désigné parmi les associés exclusivement.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les associés exclusivement. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

Partage du droit de vote entre nu-proprétaire et usufruitier

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-proprétaire. Toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Réunion de l'assemblée des associés

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de décès du gérant unique, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Article 18 – OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale, y compris en industrie, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Comptes courants d'associés

Sauf à respecter la réglementation du crédit, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces comptes courants sont soumis à la procédure visée aux présents statuts.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont, sous réserve des exceptions prévues par la loi et par les présents statuts, celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées ci-dessus, la création de nouvelles parts d'industrie ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants mêmes statutaires, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes, sur l'émission d'obligations sans appel public à l'épargne.

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Possibilité d'une seconde consultation

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Modalités des décisions

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la réunion. La convocation émane de la gérance, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou, à défaut, d'un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée. En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre endroit de la même ville. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés, possédant ou représentant le plus grand nombre de parts sociales, sont acceptants, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires. Il est établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le Président de séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur en cas de liquidation de la société.

Article 20 – BENEFICES : AFFECTATIONS ET REPARTITIONS. PERTES

Détermination du bénéfice distribuable

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice. L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Le cas échéant, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire, soit au compte « report à nouveau ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « Report à Nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 21 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 22 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport, d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, et dans l'hypothèse de la transformation de la société en société par actions et si la société transformée n'a pas de commissaire aux comptes, du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par accord unanime des associés, ou, à défaut, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un deux et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, si dans le même délai – une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L.223-3 du Code de commerce.

Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes lorsque :

- les capitaux propres étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, soit la gérance ou le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, n'a (ont) pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa de l'article L.223-42 du Code de commerce dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, ou soit à défaut d'assainissement du bilan dans ce délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article visé ci-dessus.
- Lorsque la société à Responsabilité Limitée a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 24 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Point de départ de la liquidation et effets

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des articles L.237-14 et suivants du Code de commerce.

Droits dans le partage de l'actif net

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) gérant(s) et la société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS OU A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la société les engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- Signature d'une convention d'occupation pour l'établissement du siège social.

Article 27 – POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copie ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Aucun apport immobilier n'étant effectué à la société, il n'y a pas lieu de procéder à une quelconque publicité foncière.

Article 28 – RETRAIT DES FONDS ENCAS DE NON CONSTITUTION OU NON IMMATRICULATION

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Article 29 – FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits soit à un compte de frais généraux et par conséquent déductibles immédiatement, soit inscrits au bilan de la société, dans un compte « Frais d'établissement » et amortis avant toute distribution de bénéfices, au plus tard dans un délai de cinq ans.

Statuts mis à jour le 22 juin 2006
Statuts mis à jour le 5 février 2008